

Automne 2005
Numéro 8



Gazette de la Chambre

Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : François Arradon - Pierre Raymond - Jean-Yves Grondin Editeur : Jean-Yves Grondin



Vues sur mer : Arbitrage et solution équitable.

Editorial par François Arradon - Président de la CAMP

Il arrive de temps à autre que le Comité, en application de l'article XIX du règlement, suggère aux arbitres de modifier le passage de leur sentence où ils emploient une formule du genre «*il apparaît aux arbitres équitable de...*».

Cette observation a pour but d'éviter qu'il puisse être considéré à tort qu'ils se sont investis d'un pouvoir d'amicable composition que les parties ne leur ont pas donné ou qu'ils ont décidé de statuer en équité alors qu'ils ont l'obligation de motiver leur sentence en droit. Comme chacun sait, la sanction de cette attitude pourrait conduire à l'annulation de la sentence.

Et pourtant... Dans la plupart des cas, la décision des arbitres, loin d'être critiquable, est fort judicieuse et correspond à l'esprit de l'arbitrage. En effet, le souci premier des arbitres est de se replacer dans le cadre des accords contractuels et donc de la volonté des parties et de dégager la solution la plus conforme à l'exécution loyale des obligations souscrites. Il est louable que l'arbitre adopte notamment dans la fixation du préjudice, la solution qui lui paraît la plus équitable, lorsque le montant exact du préjudice est difficile à établir et que les responsabilités sont parfois partagées entre les parties ou pour le dire autrement la solution la plus satisfaisante eu égard aux accords signés. Il ne s'agit pas d'écarter les stipulations contractuelles, mais au contraire de leur donner tout leur sens. Bien évidemment, cette solution ne peut être choisie au doigt mouillé, mais doit être justifiée par la connaissance qu'ont les arbitres des pratiques commerciales. C'est là leur avantage sur le juge, c'est aussi la raison pour laquelle les parties ont recours à l'arbitrage.

L'observation prudente du Comité consiste tout simplement à leur rappeler qu'il suffit de le mentionner clairement dans la sentence qui est alors parfaitement motivée en droit comme le dit très clairement, à propos de l'arbitrage international, l'article 1496 alinéa 2 : «*Il (l'arbitre) tient compte dans tous les cas des usages du commerce*».

